

des mines, et en payant, en même temps un honoraire de \$5, lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande, d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme de \$500 et en payant à l'agent local \$5 par acre comptant et une autre somme de \$50 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain, tel que prescrit par les dits règlements de mines.

Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du Conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Règle-  
ments des  
terres de  
la zone du  
chemin de  
fer, C.-A.

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes les terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.